A.M., 2021

Arrêté numéro 2021-060 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 24 août 2021

Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX.

Vu l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

Vu le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

Vu que l'état d'urgence sanitaire a toujours été renouvelé depuis cette date par divers décrets, notamment par le décret numéro 1127-2021 du 18 août 2021;

Vu que le décret numéro 885-2021 du 23 juin 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-049 du 1er juillet 2021, 2021-050 du 2 juillet 2021, 2021-053 du 10 juillet 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-057 du 4 août 2021, 2021-058 du 13 août 2021 et 2021-059 du 18 août 2021, prévoit notamment certaines mesures particulières applicables dans tout le territoire québécois;

Vu que ce décret habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures qu'il prévoit;

Vu que le décret numéro 1127-2021 du 18 août 2021 habilite le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

Arrête ce qui suit:

Que le dispositif du décret numéro 885-2021 du 23 juin 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-049 du 1er juillet 2021, 2021-050 du 2 juillet 2021, 2021-053 du 10 juillet 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-057 du 4 août 2021, 2021-058 du 13 août 2021 et 2021-059 du 18 août 2021, soit de nouveau modifié:

- 1° par la suppression du paragraphe 8° du septième alinéa;
- 2° par le remplacement du paragraphe 28° du quatorzième alinéa par les paragraphes suivants:
- «28° pour les élèves et les étudiants des établissements d'enseignement universitaire, des collèges, des établissements d'enseignement collégial privés et des autres établissements qui dispensent des services d'enseignement de niveau collégial ou universitaire et des établissements où sont dispensés des services éducatifs et d'enseignement de la formation professionnelle ou de la formation générale des adultes ou des services de formation continue, un masque de procédure doit être porté en tout temps lorsqu'ils se trouvent dans tout bâtiment ou local utilisé par l'établissement, sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes 4° à 7° et 10° du septième alinéa;
- 29° les élèves de l'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes qui se trouvent dans tout bâtiment ou local utilisé par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé situé sur le territoire de l'une des régions sociosanitaires prévues à l'annexe II doivent porter en tout temps un masque de procédure, sous réserve des exceptions suivantes:
- a) l'élève présente l'une des conditions médicales suivantes:
- i. il est incapable de mettre ou de retirer un masque de procédure par lui-même en raison d'une incapacité physique;
 - ii. une déformation faciale;
- iii. en raison d'un trouble cognitif, d'une déficience intellectuelle, d'un trouble du spectre de l'autisme ou d'une autre condition de santé mentale, il n'est pas en mesure de comprendre l'obligation de porter un masque de procédure ou le port de celui-ci entraîne une désorganisation ou une détresse significative;
- iv. toute autre condition médicale en raison de laquelle le port du masque de procédure est jugé préjudiciable ou dangereux, pour laquelle une attestation par un professionnel habilité à poser un diagnostic peut être exigée;
- b) l'élève reçoit un soin, y bénéficie d'un service ou y pratique une activité physique ou une autre activité qui nécessite de l'enlever, auquel cas il peut retirer son masque de procédure pour la durée de ce soin, de ce service ou de cette activité;

- c) l'élève retire momentanément son masque de procédure pour boire ou manger, ou à des fins d'identification;
- d) l'élève a des besoins particuliers liés à la parole, au langage et à la communication ou reçoit des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française dans le cadre des services éducatifs et d'enseignement;
- e) l'élève interagit avec une personne visée au paragraphe précédent;
- f) en classe, lorsque la température extérieure déterminée par Environnement Canada est de 25°C ou plus, à moins que le local soit climatisé; »;
 - 3° par le remplacement de l'annexe I par la suivante:
- « Annexe I Établissements d'enseignement où des mesures particulières s'appliquent
 - —Cégep d'Ahuntsic;
 - —Cégep de Rosemont;
 - —Cégep Marie-Victorin;
 - —Cégep de Sept-Îles;
 - -Institut Teccart;
 - -Collège TAV;
 - —Institut d'enregistrement du Canada;
 - -Collège l'Avenir de Rosemont inc. »;
 - 4° par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante:
- « Annexe II Régions sociosanitaires où le port du masque de procédure est obligatoire en tout temps pour les élèves de l'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes
- Région sociosanitaire de la Mauricie et du Centre-du-Québec;
 - —Région sociosanitaire de l'Estrie;
 - —Région sociosanitaire de Montréal;
 - -Région sociosanitaire de l'Outaouais;
 - Région sociosanitaire de Laval;
 - Région sociosanitaire de Lanaudière;
 - Région sociosanitaire des Laurentides;
 - —Région sociosanitaire de la Montérégie. ».

Québec, le 24 août 2021

Le ministre de la Santé et des Services sociaux, Christian Dubé

75527

A.M., 2021

Arrêté numéro 2021-4556 du ministre de la Justice en date du 20 août 2021

Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19)

CONCERNANT la prolongation de mesures visant à assurer la bonne administration de la justice dans la situation de la pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'article 5.1 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), qui prévoit que, lorsqu'un état d'urgence est déclaré par le gouvernement ou qu'une situation rend impossible, en fait, le respect des règles du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), le ministre de la Justice peut, si la bonne administration de la justice le nécessite, modifier toute règle de procédure, en adopter une nouvelle ou prévoir toute autre mesure;

Vu que cet article prévoit que ces mesures sont publiées à la *Gazette officielle du Québec*, peuvent prendre effet à la date de cette déclaration d'état d'urgence ou de la survenance de cette situation ou à toute date ultérieure qui y est indiquée et qu'elles sont applicables pour la période fixée par le ministre de la Justice, laquelle ne peut excéder un an suivant la fin de cet état d'urgence ou de cette situation.

Vu que cet article prévoit que le ministre de la Justice peut prolonger cette période, avant son expiration, chaque année pendant 5 ans si la bonne administration de la justice le nécessite;

Vu que cet article prévoit qu'avant de prolonger ces mesures, le ministre doit prendre en considération leurs effets sur les droits des personnes, obtenir l'accord du juge en chef du Québec et du juge en chef de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec, selon leur compétence, et prendre en considération l'avis du Barreau du Québec et, le cas échéant, de la Chambre des notaires du Québec ou de la Chambre des huissiers de justice du Québec;

Vu qu'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis qu'un motif prévu par la loi en vertu de laquelle le projet peut être édicté le justifie ou que l'urgence de la situation l'impose;

Vu qu'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;